

Département de la LOZERE
Commune de NAUSSAC-FONTANES

PROPRIETES
COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES
Parcelles D 163-164 ET 341p

LOTISSEMENT "LA PONTEYRE "

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES - CCAP
PIECE 1.2



Cabinet BOYER
Géomètre Expert – Bureau d'Etudes
Successeur du cabinet COUET
2 Av. Clément Charbonnier
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 02 87 94 – Fax : 04 71 05 27 32

D6831
février 2019

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	DOMICILE DE L'ENTREPRISE	4
1.3	LOTS DU PROJET	4
1.4	MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5	MARCHÉ A OBLIGATION DE RESULTATS	5
1.6	SOUS-TRAITANCE DE L'ENTREPRISE	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
3	INTERVENANTS	6
4	REMUNERATION DE L'ENTREPRISE – PAIEMENTS	7
4.1	CADRE DES PRIX GLOBAUX FORFAITAIRES	7
4.2	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
4.3	REGLEMENT DE COMPTES	8
4.3.1	<i>Etablissement des prix du Marché</i>	8
4.3.2	<i>Règlement des Ouvrages</i>	8
4.3.3	<i>Documents à fournir par l'Entreprise</i>	8
4.3.4	<i>Projets de décomptes</i>	9
4.3.5	<i>Approvisionnements</i>	10
4.4	VARIATION DANS LES PRIX	10
4.5	INTERETS DE RETARD	10
4.6	RESPONSABILITE	10
5	DELAIS D'EXECUTION – PRIMES ET PENALITES	11
5.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
5.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	11
5.3	PRIMES – PENALITES	11
5.3.1	<i>Primes d'avance</i>	11
5.3.2	<i>Pénalités de retard</i>	11
5.3.3	<i>Pénalités pour absence aux réunions de chantier</i>	11
5.3.4	<i>Délais et retenues pour la remise des documents fournis avant exécution</i>	12
5.3.5	<i>Pénalités pour défaut de signalisation et dispositifs de sécurité</i>	12
5.3.6	<i>Pénalités pour défaut de remise en état du site après travaux</i>	12
5.3.7	<i>Pénalités pour non repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux</i>	12
5.3.8	<i>Retenues pour non remise des documents fournis après exécution</i>	12
6	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.2	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.2.1	<i>Vérifications ou surveillance de la fabrication, prise en charge des coûts correspondants</i>	12
6.2.2	<i>Essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché</i>	13
7	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	13
7.1	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
7.1.1	<i>Période de préparation</i>	13
7.1.2	<i>Programme d'exécution des travaux</i>	13
7.2	PLAN D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL	13
7.3	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE, ET HYGIENE DES CHANTIERS	14
7.3.1	<i>Installations de chantier de l'Entreprise</i>	14
7.3.2	<i>Installations mises à la disposition du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage</i>	14
7.3.3	<i>Signalisation des chantiers</i>	14
7.4	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	15
7.5	REUNIONS DE CHANTIER	15
8	REMISE EN ETAT - REPLIEMENT	15
9	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	16
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	16

9.1.1	Essais et contrôles d'Ouvrages ou parties d'Ouvrages exécutés à la charge de l'Entreprise	16
9.1.2	Essais et contrôles supplémentaires	16
9.2	RECEPTION	16
9.3	PLANS DE RECOLEMENT - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	16
10	CONSTATATION ET CONSTAT CONTRADICTOIRES	17
11	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	18
12	RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX	18
12.1	RESILIATION	18
12.2	AJOURNEMENT/INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE.....	18
13	LANGUE ET DEVISE UTILISEES DANS LE CONTRAT	19

1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de viabilisation du lotissement à usage d'habitation "La Ponteyre " à NAUSSAC-FONTANES (48 Lozère) route de la PONTEYRE

Les quantités à mettre en œuvre sont indiquées à titre indicatif dans le document Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) et sont susceptibles d'être modifiées par l'Entreprise et validées par le Maître d'Œuvre.

La description des Ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propres au présent Marché.

1.2 Domicile de l'Entreprise

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Entreprise à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement portées au siège de l'Entreprise jusqu'à ce que l'Entreprise ait fait connaître au Maître d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'elle aura élu.

1.3 Lots du projet

Les travaux font l'objet d'un LOT UNIQUE

1.4 Maîtrise d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage s'adjoint les services d'un bureau de Maîtrise d'Œuvre, défini au paragraphe 3 qui pilotera pour son compte le chantier.

Celui-ci aura à sa charge la bonne réalisation du chantier et la coordination des différentes Entreprises. Le Maître d'Œuvre sera chargé d'une mission complète au sens de la loi MOP sur le chantier, incluant en outre une mission d'Ordonnancement, de Pilotage, et de Coordination (O.P.C.) sur l'ensemble de l'opération.

L'Entreprise devra consulter en premier lieu le Maître d'Œuvre pour toute demande de modification quelle qu'elle soit concernant la réalisation du chantier.

A titre indicatif, les missions du Maître d'Œuvre sont les suivantes:

Ensemble des travaux	
Éléments de mission	Abrév.
Avant-Projet	AVP
Projet	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT
Visa des plans d'exécution	VISA
Direction de l'exécution des travaux	DET
Assistance lors des opérations de réception	AOR

Le Maître d'Œuvre organisera les réunions de chantier auxquelles assisteront de façon obligatoire les Entreprises invitées (cf. paragraphe 8.6.1).

La mission ACT du Maître d'Œuvre est une mission de base limitée à l'élaboration d'un dossier de consultation, ayant pour objet de déterminer l'implantation et l'encombrement des équipements techniques et de préciser les tracés des réseaux.

Les plans qui composent le Dossier de Consultation seront les seuls qui seront fournis par le Maître d'Œuvre. Les plans spécifiques au chantier (plans d'exécution, de synthèse, de montage, de mise en œuvre, de récolement, planning, etc.) seront exécutés par les Entreprises titulaires du (des) lot(s) concerné(s).

1.5 Marché à obligation de résultats

L'Entreprise s'engage à exécuter les prestations conformément aux préconisations du Maître d'Ouvrage, au respect du planning de l'opération, aux règles de l'art, à la législation et aux réglementations en vigueur.

S'agissant d'une obligation de résultat, l'Entreprise titulaire du marché de travaux est le seul juge des produits, matériels et techniques utilisés. Ces derniers doivent être adaptés à la spécification des prestations demandées et être conformes à la législation actuelle sur la pollution, la biodégradabilité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des incendies.

Du point de vue des moyens employés et s'agissant d'une obligation de résultat, l'Entreprise ne pourra justifier de la non exécution ou de la mauvaise exécution des travaux au motif que le prix proposé ne lui permet pas de mettre en place l'organisation suffisante à une réalisation satisfaisante des prestations.

Il est également précisé que l'Entreprise s'est préalablement rendue compte, sur place et à travers sa parfaite et complète connaissance des pièces du Marché, de toutes les sujétions normales ou imprévues susceptibles de grever l'exécution des prestations, de tous les éléments quant à l'étendue de ses obligations, et, en conséquence, l'Entreprise est réputée avoir proposé ses prix en toute connaissance de cause.

1.6 Sous-traitance de l'Entreprise

L'Entreprise ne peut sous-traiter tout ou partie de ses travaux qu'après avoir, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicité et obtenu l'autorisation du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

En cas de sous-traitance, l'acte spécial de sous-traitance doit être libellé dans la même unité monétaire que le Marché, c'est-à-dire l'Euro dans ce présent Marché.

L'Entreprise doit joindre, à sa demande d'autorisation de sous-traiter, tous les documents justifiant du respect par son propre Sous-traitant des obligations dont il est lui-même redevable au titre du contrat notamment en matière de qualification, d'assurances et de réglementation sociale et fiscale.

Les Sous-traitants éventuels devront être identifiés par l'Entreprise au moment de la remise de l'offre.

L'Entreprise doit également fournir une garantie de paiement du montant, taxes comprises, des travaux sous-traités dans les termes et conditions de l'article 1799-1 du Code Civil et, en conséquence, émettre une caution solidaire de ce montant.

L'autorisation de sous-traiter est sans incidence sur l'étendue des obligations de l'Entreprise envers le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise respecte, vis-à-vis de ses propres Sous-traitants, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Comme indiqué dans les articles 2.2 et 2.3 de la norme NF P03-002, les pièces constitutives du Marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

- L'offre acceptée de l'Entreprise figurant dans l'Acte d'Engagement (A.E.), avec indication précise des Co-traitants et des Sous-traitants éventuels (noms et montants des prestations correspondantes).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), ses annexes et, plus généralement, les pièces qui définissent les conditions particulières de l'Ouvrage.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ses annexes et, plus généralement, les pièces qui définissent les conditions particulières de l'Ouvrage.
- Les plans,
- Le marché prévoit le règlement par un prix global et forfaitaire. Il conviendra de renseigner les documents Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) et Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) pour chacun des lots.
- Les normes françaises propres aux spécialités intéressées par les travaux.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)
- Les prescriptions techniques, Cahier des Clauses spéciales, règles de calcul des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Privés des Travaux de Génie Civil défini par la norme NF P03-002.
- Les textes des normes et D.T.U. sont ceux définis au paragraphe 5.1.3 de la norme NF P03-002.

Ces pièces (normes, DTU, C.C.A.G.) étant de notoriété publique, elles ne sont pas jointes au présent Marché.

3 INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage	<i>Commune de NAUSSAC-FONTANES Rue de l'Eglise 48300 NAUSSAC</i>
Maîtrise d'Œuvre	<u>Cabinet BOYER</u> Patrick HAON 2 avenue Clément Charbonnier 43000 Le PUY EN VELAY Tél : 04 71 02 87 94 – Port : 06 70 27 35 69

4 REMUNERATION DE L'ENTREPRISE – PAIEMENTS

4.1 Cadre des prix globaux forfaitaires

L'Entreprise reconnaît avoir indiquée en regard de chaque article le prix unitaire dans le Bordereau de Prix Unitaires de chaque lot.

Par la suite, une variation éventuelle sur les quantités allant jusqu'à 25% n'entraînera pas de variation des prix unitaires.

Le prix au regard de chaque article s'entend pour une prestation terminée comprenant toutes les sujétions de fourniture et mise en œuvre inhérente à celle-ci.

L'Entreprise est tenue d'avoir vérifiée qu'aucune omission ne subsiste dans l'énumération et les quantités des Ouvrages du descriptif ou du bordereau de présentation pour mener à leur terme les travaux faisant l'objet de la présente étude.

Les installations projetées font l'objet d'un prix global et forfaitaire incluant tous les travaux, fourniture, transport, main d'œuvre et frais nécessaires à leur complète réalisation, tels qu'ils auront été détaillés et décrits dans l'offre y compris les aménagements provisoires, la remise en état des lieux et le repliement des installations de chantier.

Il tient compte également de toutes les dépenses, impôts, taxes et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales. Il tient compte aussi de la marge pour risques et du bénéfice de l'Entreprise.

En vue de faciliter le paiement d'acomptes et éventuellement l'application de formules de variation des prix, le prix global forfaitaire est obligatoirement divisé en un certain nombre d'évaluations séparées correspondant aux différentes parties de l'installation. Chacune de ces évaluations est elle-même décomposée par nature de travaux, tels que Génie Civil et Equipements, suivant les différentes phases d'exécution.

Ne pourront être exceptionnellement exclus du prix global et forfaitaire que les travaux pour lesquels l'Entreprise aura justifié que la qualité et la consistance ne peuvent en être prévues et que leur coût éventuel présente un aléa trop important pour être incorporé au forfait. Les épaissements et ce qu'elle qu'en soit l'importance, blindages de fouille et battage de palplanches même enclenchées, étaitements, terrassements en terrain de toutes natures y compris en terrain rocheux et argile compact, la réalisation des remblais y compris leur apport éventuel, l'évacuation éventuelle de déblais y compris leur remplacement si besoin est par des matériaux sains, seront normalement compris dans le forfait.

4.2 Répartition des paiements

Les paiements seront versés à l'Entreprise titulaire qui se chargera de répartir directement les sommes dues à leurs Co-traitants et à leurs Sous-traitants éventuels.

Le Maître d'Ouvrage ne pourra être tenu responsable de paiements non effectués pour des travaux qui n'ont pas été spécifiquement demandés par son personnel ou ses représentants sur le chantier.

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Entreprise titulaire et à ses Sous-traitants éventuels,
- à l'Entreprise mandataire, ses Co-traitants et leurs Sous-traitants éventuels.

4.3 Règlement de comptes

4.3.1 Etablissement des prix du Marché

Les prix du Marché sont hors T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels de la région d'exécution des travaux lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites définies au paragraphe 6.2 du présent C.C.A.P.

L'offre commerciale des Entreprises titulaires des différents lots est d'un montant global, forfaitaire, ferme et non révisable.

Ils seront établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2019.

Les acomptes et situations mensuelles seront présentés conformément à l'agrément du Maître d'Ouvrage et consignés dans les conditions de règlement.

Pour les travaux d'une durée inférieure à trois mois, un accord pourra être négocié avec l'Entreprise pour le paiement en une seule fois.

Le cas échéant, pour la détermination des situations intermédiaires, les règlements seront effectués suivant l'avancement au pourcentage des travaux exécutés.

Le solde sera toujours réglé à l'achèvement de l'Ouvrage.

Les factures devront faire apparaître les taux de T.V.A. fixés par la réglementation en vigueur.

Les prix unitaires et forfaitaires de l'Entreprise mandataire ou de l'Entreprise titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées par l'article 6.1.2 et l'article 12 de la norme NF P03-002. Ils sont également réputés comprendre tous frais de coordination avec les Entreprises des autres lots, notamment les convocations du Maître d'Œuvre à des réunions de travail.

- En considérant prises en compte les sujétions du paragraphe 4.3.2 ci-dessous. Un sous détail des prix complets, complémentaire à celui exigé pour la remise des offres, sera fourni par l'Entreprise dans un délai de huit (8) jours calendaires après conclusion du Marché.

4.3.2 Règlement des Ouvrages

Les Ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés par application des prix dont le libellé est donné dans le Bordereau de Prix Unitaires de chaque lot.

4.3.3 Documents à fournir par l'Entreprise

Afin de respecter la législation en vigueur, il est demandé aux Entreprises de transmettre les différents documents suivants en exemplaire originaux :

- ✓ Attestation URSSAF et TVA (ou équivalent hors France) datant de moins de six (6) mois.
- ✓ Attestation sur l'honneur de non-emploi de Travailleurs non déclarés

DCE	D6831	CCAP – Cahier des Clauses Administratives particulières	8	/	19	
-----	-------	---	---	---	----	--

- ✓ Attestation sur l'honneur de non condamnation pénale du responsable légal de la société.
- ✓ Attestation des compagnies d'assurances,
- ✓ Chiffres clés des trois (3) derniers exercices (employés, CA et Revenu Net) / Rapports annuels.
- ✓ Références récentes.
- ✓ Les dossiers de sous-traitance de premier degré devront porter les indications suivantes et chaque dossier devra être complété par la liste des documents administratifs identiques à la liste ci-dessous :
 - Parties contractantes ;
 - Référence des Marchés ;
 - Nature des travaux sous-traités ;
 - Montant TTC des travaux sous-traités ;
 - Références complètes du Sous-traitant ;
 - Nature de la garantie offerte au Sous-traitant : caution bancaire ou délégation et, dans ce dernier cas, acceptation du Maître d'Ouvrage ;
 - Signatures des deux parties.

4.3.4 Projets de décomptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément aux instructions suivantes :

Dispositions particulières concernant la présentation et l'envoi des projets de décomptes mensuels et final :

- A la fin de chaque mois, l'Entreprise envoie au Maître d'Œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte, à une adresse qui sera précisée ultérieurement par Ordre de Service, conformément au C.C.A.G. au sens de la norme NF P 03-002.
- Les projets de décomptes mensuels et final établis suivant les dispositions du C.C.A.G. applicables aux Marchés Privés de Travaux.
- Les projets de décomptes mensuels devront être validés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.
- Le Décompte Général Définitif (D.G.D.) sera instruit selon l'article 18.4 de la norme NF P03-002.

Dès que l'Entreprise est en possession de l'avis de réception postal ou du récépissé, elle adresse au comptable assignataire de la dépense une note établie sur papier en-tête et comportant les indications suivantes:

1. La désignation des parties contractantes du Marché (Entreprise titulaire et Maître d'Ouvrage) et le cas échéant, celle des Co-traitants et des Sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
2. Les références du Marché et éventuellement, de chacun des avenants,

3. L'objet succinct du Marché,

4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

4.3.5 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 17.1 de la norme NF P03-002, il n'est pas prévu de rémunération pour les approvisionnements.

4.4 Variation dans les prix

Les répercussions des prix du Marché sur les éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après:

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
Marché complet	$C_n = I(d-3)I_0$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois d moins 3 mois (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro).

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics., est le suivant :

Lot	Index	Libellé	Prix concerné
Marché complet	TP01	Index général tous travaux	Tous les prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

4.5 Intérêts de retard

Tout retard de paiement de plus de deux (2) semaines par l'une ou l'autre des Parties d'une somme exigible en vertu du contrat sera de plein droit et sans mise en demeure préalable majorée d'intérêts de retard au taux de [Euribor [3mois] + un (1) %] à compter de la date d'échéance du paiement.

4.6 Responsabilité

La responsabilité de l'Entreprise au titre du Marché sera limitée à cent (100) % du prix du Marché.

Chacune des parties renonce à recours l'une envers l'autre pour les préjudices indirects et/ou immatériels (perte de profits, perte d'usage, perte de contrat) en relation avec le Marché, sauf en cas de faute lourde, négligence, vice de conception et/ou fabrication.

5 DELAIS D'EXECUTION – PRIMES ET PENALITES

5.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai de la période de préparation est laissé à l'initiative de l'entreprise et signifié dans l'acte d'engagement.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

Sauf cas de force majeure ou d'impossibilité de livraison due à une cause externe au fournisseur du matériel, ce Marché ne prévoit pas de prolongation de délais.

En vue de l'application éventuelle de l'article 7.5.1.1 de la norme NF P03-002 et conformément à la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 et de ses modificatifs éventuels (article L 731-2), le(s) délai(s) d'exécution des travaux sera (seront) prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Toute prolongation éventuelle devra être demandée et discutée avec le Maître d'Ouvrage.

5.3 Primes – Pénalités

5.3.1 Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance d'achèvement de travaux.

5.3.2 Pénalités de retard

En vue de l'application éventuelle de pénalités pour retard prévues à l'article 6.5 de la norme NF P03-002, les stipulations suivantes sont applicables :

L'Entreprise subira, en cas de non-respect de la date limite de fin de travaux, une pénalité fixée à zéro virgule vingt-cinq (0.25) % du montant HT du Marché par semaine de retard.

Le montant de cette révision sera prélevé sur les sommes dues à l'Entreprise défaillante.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas de la non observation des directives du Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché dans le cas où le glissement du planning sera supérieur à cinquante (50) jours ouvrables ; l'Entreprise aura alors à supporter le préjudice subi par le Maître d'Ouvrage (passation du Marché avec une autre Entreprise, différence des prix, établissement des métrés par un Mètreur Expert, pertes sur les ventes, cette liste n'étant pas limitative).

5.3.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier prévue, et non excusée par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité forfaitaire de cent cinquante (150) euros HT par absence.

5.3.4 Délais et retenues pour la remise des documents fournis avant exécution

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution, notes de calculs et autres documents à fournir avant exécution par l'Entreprise, une retenue égale à 150 (cent cinquante) euros HT par semaine calendaire de retard sera opérée.

Les retenues sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

5.3.5 Pénalités pour défaut de signalisation et dispositifs de sécurité

En cas de manquement pour un seul des dispositifs de signalisation temporaire de jour comme de nuit ainsi que pour un seul des dispositifs de sécurité (barrière métallique (type barrière Heras), etc.) désignés entre autre dans le paragraphe 8.4.3 du présent C.C.A.P., constaté par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage ou un de ses représentant, il sera appliqué par jour calendaire une pénalité de cent (100) euros HT.

5.3.6 Pénalités pour défaut de remise en état du site après travaux

En cas de manquement pour la remise en état du site après travaux, constaté par le Maître d'Œuvre ou son représentant, il sera appliqué par jour calendaire une pénalité de mille (1000) euros HT.

5.3.7 Pénalités pour non repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l'Entreprise après mise en demeure par courrier, assujetties d'une pénalité de cinq cents (500) euros HT par semaine calendaire de retard, limité à dix (10) % du montant du Marché HT.

5.3.8 Retenues pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de retard supérieur à quinze (15) jours ouvrés après réception des Ouvrages dans la remise des plans et documents, une retenue forfaitaire de cinq cents (500) euros HT sera opérée sur les sommes dues à l'Entreprise.

Au-delà de deux (2) mois suivant la réception des Ouvrages, et après mise en demeure préalable par écrit, une pénalité complémentaire pourra être exigée par le Maître d'Ouvrage correspondant aux frais facturés pour la réalisation de la documentation effectuée par une Entreprise désignée par le Maître d'Ouvrages.

6 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 Vérifications ou surveillance de la fabrication, prise en charge des coûts correspondants

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entreprise

ou de Sous-traitants et Fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes, notamment de prise en charge des coûts correspondants.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'Entreprise sur des dispositions différentes ou stipulations particulières portées au C.C.T.P., les vérifications et la surveillance sont assurées par l'Entreprise ou un laboratoire à la charge de l'Entreprise et préalablement agréé par le Maître d'Œuvre.

6.2.2 Essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter d'autres vérifications que celles définies par le Marché s'il le désire, la prise en charge financière de ces compléments seront alors à la charge du demandeur.

Les dispositions de l'article 13.3 de la norme NF 03-002 sont applicables.

Des tests spécifiques seront menés par des équipes spécialisées du Distributeur d'Energie, en ce qui concerne les comptages et les protections contractuelles.

7 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

7.1.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de trois semaines maximum à compter du début de ce délai.

Dans un délai de trois semaines maximum à compter de la date de l'Ordre de Service marquant le début du délai d'exécution, l'Entreprise fournira le projet d'exécution et notamment les plans guides de Génie Civil, d'Equipements et de Réseaux.

Les études d'exécution ne font pas partie de la mission du Maître d'Œuvre. En effet, l'intégralité des plans, notes de calculs, documents et autres nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à la charge de l'Entreprise.

7.1.2 Programme d'exécution des travaux

Dans le délai de dix (10) jours calendaires, à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant de commencer les travaux, l'Entreprise devra soumettre à visa du Maître d'Œuvre un programme d'exécution des travaux précisant notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des Ouvrages provisoires est annexé à ce programme (cf. annexe).

7.2 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution des Ouvrages, notes de calculs, études de détails, proposition de sites d'emprunt et de dépôt, projet de mouvement des terres, spécifications techniques détaillés sont établis par l'Entreprise et soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pendant la période de préparation sous forme papier et sous forme reproductible.

Ils seront, si nécessaire, adaptés à l'état des lieux. Toute modification d'Ouvrages existants ou à réaliser sera présentée au Maître d'Œuvre. Après accord, il sera procédé aux études techniques, calculs et plans définitifs d'exécution.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner les documents d'exécution avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours ouvrés après leur réception.

Les frais afférents à ces études seront à la charge de l'Entreprise.

Le contenu des documents d'exécution est indiqué dans les C.C.T.P. respectifs.

7.3 Installation, organisation, sécurité, et hygiène des chantiers

Les dispositions de l'article 10 de la norme NF P03-002 sont applicables étant précisé qu'il appartient à l'Entreprise de se procurer les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Ouvrages faisant l'objet du Marché.

7.3.1 Installations de chantier de l'Entreprise

Il sera mis à la disposition des Entreprises un terrain en vue de leurs installations de chantier.

L'Entreprise aura à sa charge la mise en œuvre de l'installation et la remise en état des lieux en la fin des travaux.

7.3.2 Installations mises à la disposition du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage

Sans objet

7.3.3 Signalisation des chantiers

a) La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ainsi que les déviations d'itinéraires seront réalisées par l'Entreprise, à ses frais, sous le contrôle du Maître d'Œuvre, suivant les recommandations des services techniques du Conseil Général pour les Routes Départementales ou de la Mairie pour les Voies Communales.

b) La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - signalisation des routes - définie par les arrêtés des 24.11.1967, 15.07.1974, 26.07.1974, 07.06.1977, 16.02.1988 et arrêtés modificatifs ; et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par l'arrêté du 15.07.1974 et arrêtés modificatifs.

c) La signalisation au droit des travaux autre que la signalisation définie au paragraphe 8.4.1 du présent C.C.A.P. sera réalisée par chaque Entreprise. Les panneaux seront du type rétro-réfléchissant à haute intensité. Aucun dispositif ne sera fourni par le Maître d'Ouvrage. La fourniture est à la charge de l'Entreprise.

d) L'Entreprise devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Les schémas de signalisation du chantier sont à la charge de l'Entreprise et seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification du Marché.

- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, chaque Entreprise mandataire devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre le responsable de

l'exploitation et de la signalisation, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

- L'Entreprise est tenue d'avoir en réserve un jeu de feux avec une source d'énergie et un dispositif de commande.

e) Le personnel de l'Entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus des feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles, alinéa 2, feux spéciaux, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire, du 06 novembre 1992. En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K 1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

f) Un plan de phasage des travaux à réaliser sous circulation (notamment sur les Routes Départementales) sera établi par l'Entreprise titulaire du lot 1, et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et des services techniques du Conseil Général.

7.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le maintien de la circulation des usagers des Routes Départementales et Communales et le maintien en bon état de fonctionnement de tous les ouvrages hydrauliques : fossés, buses, exutoires, etc. sont obligatoires.

Les délais d'exécution tiennent compte de ces sujétions.

7.5 Réunions de chantier

Il est prévu, au minimum pendant la durée des travaux une réunion de chantier toutes les semaines organisée par le Maître d'Œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu établi par celui-ci et présenté aux participants, qui expliciteront éventuellement leurs réserves.

Le compte rendu contiendra fidèlement les constatations du Maître d'Œuvre et les demandes des Entreprises dont la présence sera obligatoire au prochain rendez-vous de chantier.

Les convocations à la réunion suivante figureront sur le compte-rendu.

Si dans les cinq (5) jours calendaires après réception du document l'une ou l'autre des parties n'a fait aucune remarque, le compte rendu de chantier sera rendu contractuel.

8 REMISE EN ETAT - REPLIEMENT

Le repli éventuel des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier seront compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'Entreprise devra, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9 CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des Ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Essais et contrôles d'Ouvrages ou parties d'Ouvrages exécutés à la charge de l'Entreprise

Les essais et contrôles d'Ouvrages ou parties d'Ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G., le C.C.T.P. seront exécutés en contrôle externe à la charge de l'Entreprise par un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre et par le Maître d'Ouvrage .

Les essais et contrôles d'ensembles ou de parties d'ensembles peuvent être réalisés en cours de travaux avant réception finale. Ceci afin de permettre un gain de temps pour la mise en service.

Les dispositions de l'article 13.3 de la norme NF P03-002 relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9.1.2 Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de demander à l'Entreprise d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le Marché. Ces derniers seront à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si, en cas de faute de l'Entreprise, des essais complémentaires étaient requis.

- S'ils sont effectués par l'Entreprise, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

9.2 Réception

Les dispositions de l'article 15 de la norme NF P03-002 sont seules applicables. Elle sera réalisée contrairement.

9.3 Plans de récolement - Documents à fournir après exécution

Les plans de récolement devront être remis au Maître d'Œuvre en même temps que la dernière situation des travaux.

Le Décompte Général Définitif (D.G.D.) sera instruit selon les spécifications du paragraphe 4.3.5 du présent C.C.A.P.

Le manquement à cette obligation conduira le Maître d'Ouvrage à opérer une retenue de garantie de cinq (5) % sur le montant des travaux.

Si un délai d'un (1) mois après achèvement des travaux, les plans de récolement n'étaient pas fournis, ils seraient exécutés par un géomètre choisit par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'Entreprise et déduits du cautionnement en cours.

Dans le cas de réception partielle, l'Entreprise sera tenu de fournir les documents relatifs à l'exécution des Ouvrages concernés.

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière sauf application des dispositions du paragraphe 6.4.10 du présent C.C.A.P.

L'ensemble des documents du dossier sont précisés dans le C.C.T.P. Ces documents de format A4 seront en langue française mais une dérogation pour des documents européens rédigés en anglais peut être accordée.

Après achèvement des travaux, l'Entreprise sera tenu de remettre au Maître d'Œuvre, en deux (2) exemplaires destinés au Maître d'Ouvrage, un recueil comprenant, outre les plans d'exécution relatifs tant à l'ensemble qu'au détail des Ouvrages, tous schémas et notices utiles, canalisations, câbles de raccordement enterrés, schéma électrique de l'installation, de telle sorte que le recours à ces documents permette d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations normales des Ouvrages et appareils.

L'ensemble sera également remis sur un support informatique en format dont les logiciels sont couramment employés (.doc, .dwg, .xls, .pdf).

Le niveau de détail et l'information contenue dans ce dossier devront recevoir l'accord du Maître d'Ouvrage. L'exigence du Maître d'Ouvrage est que toute l'information nécessaire pour l'exploitation, l'entretien et le démantèlement des Ouvrages soit contenue de façon ordonnée dans le dossier transmis. En ce sens le dossier demandé pourra compléter ou faire partie du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O. conformément au Code du Travail).

Les dits documents ne pourront être communiqués à des tiers que moyennant une autorisation écrite de l'Entreprise et du Maître d'Ouvrage.

10 CONSTATATION ET CONSTAT CONTRADICTOIRES

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entreprise, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'Entreprise, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entreprise.

Si l'Entreprise refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, elle doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entreprise, dûment convoquée en temps utile, n'est pas présente ou représentée aux constatations, elle est réputée accepter sans réserve le constat qui en résulte.

L'Entreprise est tenue de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les Ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, sauf preuve contraire fournie par l'Entreprise, et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

11 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Tout différend né à l'occasion de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché sera réglé conformément à l'article 19 de la norme NF P03-002.

En cas de contestation, le lieu de juridiction est celui du siège de la Société du Maître d'Ouvrage, même si les documents des Entreprises portent qu'en cas de désaccord, le tribunal compétent est celui de l'Entreprise. En cas de contestation qui serait soulevée par l'Entreprise, celle-ci ne pourrait se prévaloir d'un arrêt des travaux même momentanément.

12 RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

12.1 Résiliation

Le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché, aux torts de l'Entreprise :

- En cas d'inexactitude des renseignements demandés au paragraphe 4.3.3 fournis par l'Entreprise,
- En cas de non transmission des documents visés aux articles R.324-4 et R.324-7 du Code du Travail, relatifs au travail dissimulé.

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci conformément à l'article 20 de la norme NF P03-002.

12.2 Ajournement/Interruption des travaux par l'Entreprise

Les travaux peuvent être ajournés ou interrompus conformément aux dispositions suivantes :

Au cas où trois (3) acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés, l'Entreprise, trente jours (30) après la date limite fixée à quarante-cinq (45) jours pour le mandatement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne responsable du Marché, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de deux (2) mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié à l'Entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'Entreprise peut les interrompre.

L'ajournement des travaux peut être alors décidé par l'Entreprise. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées au paragraphe 13 de ce présent C.C.A.P. à la constatation des Ouvrages et parties d'Ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel de l'Entreprise à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le mandatement des acomptes mensuels sont majorés de cinquante (50) % à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Au cas où l'Entreprise a régulièrement interrompu les travaux, les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date de l'interruption et celle du mandatement des deux premiers acomptes en retard. Si le mandatement des deux premiers au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai d'une année après l'interruption effective des travaux, l'Entreprise a le droit de ne pas les reprendre et d'obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage.

13 LANGUE ET DEVISE UTILISEES DANS LE CONTRAT

Le contrat sera rédigé en Français et exprimées en Euros.